



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE n°2024-655

portant mise en demeure de procéder à la cessation d'activité des installations susvisées au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement à la société EURALIS située à Solférino

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-19, R.512-39, R.512-74 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PR/DRPL/2010/43 délivré le 25 janvier 2010 à la société Euralis située sur la commune de Solférino au Bourg, 3 quartier de la Gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

VU le donner acte en date du 21 octobre 2019 relatif à la mise à jour du classement des installations du site d'Euralis sur la commune de Solférino ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 17 août 2022 ;

VU le rapport de la visite d'inspection en date du 16 octobre 2024 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de réception du 22 octobre 2024 du rapport de la visite d'inspection en date du 16 octobre 2024 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors des visites d'inspection susvisées que l'exploitant n'utilisait plus les installations relatives aux transferts et aux stockages de gaz depuis la dernière campagne d'utilisation des séchoirs d'octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'activité de séchage a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas été mises en sécurité afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection susvisées ont mis en évidence le fait que l'exploitant ne dispose pas actuellement de moyens de lutte contre l'incendie en état de fonctionnement et vérifiés conformément aux référentiels en vigueur en application des dispositions de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas disposer de tous les moyens nécessaires pour lutter de manière efficace contre un incendie augmente le risque de ne pas être en mesure de maîtriser l'incendie, avec un risque accru de propagation de l'incendie aux autres installations du site ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en particulier, ils sont susceptibles de conduire l'exploitant à ne pas être en mesure de lutter efficacement contre un incendie survenant sur son site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURALIS de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure – Cessation d'activité partielle

L'établissement EURALIS, exploitant sur la commune de Solférino à l'adresse suivante : au bourg, 3 quartier de la gare, est mise en demeure :

- de procéder à la cessation d'activité des installations susvisées au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Mise en demeure – Mise en conformité des moyens de protection incendie

L'établissement EURALIS, exploitant sur la commune de Solférino à l'adresse suivante : au bourg, 3 quartier de la gare, est mise en demeure :

- d'entretenir et de maintenir en bon état de marche, l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site conformément à l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 susvisé dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4-

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à la société Euralis.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
- Madame la Maire de la commune de Solférino ,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 DEC. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.